1. Accord, intégration et conflits de modalités. La « **Proposition** » désigne le devis, la proposition et/ou le formulaire de vente du Vendeur, y compris les conditions particulières expressément incorporées par référence, ainsi que les présentes conditions générales. Le « **Vendeur** » désigne la filiale applicable de Xylem Inc. qui est partie à l'Accord. L'« **Acheteur** » désigne l'entité qui est partie à l'Accord avec le Vendeur. L'« **Accord** » désigne l'accord définitif, composé de la Proposition et de tout autre document expressément inclus ou incorporé par référence, et régira la relation entre l'Acheteur et le Vendeur. La Proposition du Vendeur dépend expressément de l'acceptation par l'Acheteur de ces conditions générales. Les conditions générales supplémentaires ou différentes contenues dans le bon de commande de l'Acheteur ou dans toute autre communication n'auront aucun effet sur l'Accord, à moins que les parties n'en conviennent expressément par écrit ; et par la présente, le Vendeur s'y oppose, et les modifications proposées ne constitueront pas l'acceptation par le Vendeur desdites modifications. Le commencement d'exécution ou de la livraison par le Vendeur ne sera pas réputé ou interprété comme une acceptation des conditions générales supplémentaires ou différentes de l'Acheteur. En cas de conflit entre les documents ci-dessus, les présentes modalités prévaudront, à l'exception i) du prix et de la livraison, qui seront régis par la confirmation de la commande (le cas échéant) et la facture, et ii) la Garantie, qui sera régie par la documentation sur le produit du Vendeur. Cet Accord remplace les négociations, représentations ou accords antérieurs, écrits ou oraux, entre les parties, et il ne peut être altéré, modifié ou amendé qu'avec le consentement écrit exprès du Vendeur.

2. Proposition, Retrait, Expiration. Sauf consentement par écrit, les Propositions sont valides pour une période de (30) jours civils à compter de leur date d'émission. Le Vendeur se réserve le droit d'annuler ou de retirer la Proposition en tout temps avec ou sans préavis ou cause avant l'acceptation par l'Acheteur des conditions de la Proposition, ou après l'acceptation de l'Acheteur si celui-ci est en défaut d'exécuter les actions requises par la Proposition pour que le Vendeur exécute sa prestation. Le Vendeur se réserve néanmoins le droit d'accepter tout document contractuel reçu de l'Acheteur après cette période de trente (30) jours.

3. Prix. Les prix s'appliquent aux quantités spécifiques indiquées dans la Proposition. Les prix incluent les frais de traitement et l'emballage standard selon les spécifications de livraison du Vendeur. L'Acheteur paiera, à titre de frais supplémentaires, tous les frais et taxes pour l'emballage spécial demandé par l'Acheteur, y compris l'emballage pour les exportations. Dans la mesure permise par la loi, les prix peuvent être modifiés sans préavis. Le prix des Produits n'inclut. Le prix des marchandises n'inclut aucune taxe ni impôt sur la vente ou l'utilisation, droit d'accise, taxe sur ls produits ou les services (GST), taxe sur la valeur ajoutée (TVA), tout tarif ou droit douanier, ou toute autre taxe ou prélèvement gouvernemental similaire. L'Acheteur sera responsable du paiement de toutes ces taxes ou impôts applicables.

4. Conditions de paiement. Le Vendeur se réserve le droit d'exiger un paiement à l'avance ou au moment de la délivrance et de modifier les conditions de crédit si la solvabilité de l'Acheteur n'est pas conforme aux exigences du Vendeur. À moins que des conditions de paiement différentes ne soient expressément énoncées dans la Proposition, la confirmation de commande ou le manuel de la politique de vente applicable, les marchandises seront facturées à l'envoi. L'Acheteur doit effectuer le paiement dans la devise locale du Vendeur, tel que déterminé par le lieu du bureau du Vendeur auquel la commande a été soumise. Tout paiement effectué par l'Acheteur au moyen d'une carte de crédit sera soumis à des frais de 3,0 %. Le paiement intégral est dû dans les trente (30) jours suivant la date de facturation (« **Date d'échéance du paiement** »), sauf indication contraire dans la documentation du Vendeur. Tout délai de livraison demandé par l'Acheteur affecte uniquement la date de livraison et ne modifie en aucun cas la Date d'échéance du paiement. Si l'Acheteur fait défaut de payer à l'échéance, l'Acheteur accepte que le Vendeur applique des frais de service ou de financement correspondant au moindre i) d'un pour cent et demi (1,5 %) par mois (dix-huit pour cent [18 %] par an) ou ii) du taux le plus élevé autorisé par les lois applicables, sur le solde impayé de la facture à compter de la Date d'échéance du paiement. L'Acheteur est responsable de tous les coûts et dépenses associés aux chèques retournés pour cause de fonds insuffisants. Toutes les ventes à crédit sont soumises à l'approbation préalable du service de crédit du Vendeur. Les envois à l'exportation nécessiteront un paiement préalable à l'envoi ou une lettre de crédit appropriée. Si, en cours d'exécution de l'Accord, la situation ou les engagements financiers de l'Acheteur est telle que le Vendeur considère de bonne foi que l'Acheteur est en difficulté, le Vendeur peut : a) demander des garanties financières, b) suspendre l'exécution sans être obligé de poursuivre l'exécution en vertu de l'Accord, c) arrêter les marchandises en cours de livraison et retarder ou refuser d'effectuer la livraison des marchandises, sauf à la réception d'une garantie satisfaisante ou de paiements anticipés en espèces et/ou d) résilier la commande conformément à l'Article 11. Le Vendeur se réserve également tous les droits de faire valoir des défauts de paiement à hauteur du prix total des prestations exécutées et en cours d'exécution. En cas de défaut de paiement à échéance par l'Acheteur, si l'Acheteur fait défaut de payer au Vendeur immédiatement et sans préavis la totalité du montant en défaut pour tous les envois effectués à l'Acheteur, quels que soient les conditions applicables et l'Accord en vertu duquel ces envois étaient dus au Vendeur en tant que dette, le Vendeur peut retenir tous les envois ultérieurs jusqu'à ce que le montant total en défaut soit acquitté. L'acceptation par le Vendeur d'un paiement inférieur au paiement intégral ne constituera pas une renonciation à l'un de ses droits en vertu des présentes. L'Acheteur ne peut céder ni transférer l'Accord, tout intérêt dans celui-ci ou les

sommes payables en vertu de celui-ci, sans le consentement écrit préalable du Vendeur, et toute cession effectuée sans ce consentement sera nulle et non avenue.

5. Propriété, Livraison, Risque de perte, Retard. Les dates de livraison sont approximatives, et les délais ne sont pas de rigueur. Sauf indication contraire du Vendeur, la livraison et le transfert du risque de perte pour les envois à des acheteurs qui ne sont pas des Acheteurs liés seront effectués conformément à l'Incoterm Ex Works (Incoterm 2020), à l'usine ou au centre de distribution du Vendeur. Le titre sera transféré lors du transfert du risque de perte. Si, en raison d'un retard ou d'une demande de l'Acheteur (voir Article 23), le Vendeur est tenu d'entreposer ou de stocker des marchandises pour le compte de l'Acheteur, des frais d'entreposage et de stockage seront appliqués et payables au moment de la facturation, de même que les frais de tout entretien nécessaire pendant toute la durée du retard. L'Acheteur assume le risque de perte de tous les biens stockés dès le commencement de cette période. Le Vendeur n'a aucune obligation envers l'Acheteur de souscrire une assurance pendant que les marchandises de l' Acheteur sont entreposées au lieu indiqué, la responsabilité et l'assurance étant à la charge de l'Acheteur. Le Vendeur ne sera pas responsable envers l'Acheteur des pertes, qu'elles soient de nature directe, indirecte, accessoire ou consécutive, des pertes de bénéfices ou de revenus ou des dommages-intérêts résultant d'un défaut de livrer les marchandises à la date de livraison spécifiée ou liée à un tel défaut. En l'absence d'instructions spécifiques, le transporteur sera choisi par le Vendeur. L'Acheteur remboursera au Vendeur le coût supplémentaire de ses prestations résultant des instructions de livraisons inexactes ou manquantes ou de tout acte ou omission de l'Acheteur. Ces frais supplémentaires peuvent inclure des frais d'entreposage, d'assurance, de protection, de réinspection et de livraison. L'Acheteur accepte en outre que tout paiement dû à la livraison soit effectué lors de la livraison en entrepôt, comme si les marchandises avaient été livrées conformément à la commande.

Les « **Acheteurs liés** » désignent des acheteurs, directement ou indirectement, détenus à plus de cinquante pour cent (50 %) par Xylem Inc. ou sous un contrôle significatif ou conjoint par Xylem Inc. Pour les envois à l'exportation des É-U vers des Acheteurs liés, la livraison et le transfert des risques de perte des marchandises se feront conformément à l'Incoterm DAP (Incoterm 2020), au port de destination, sauf indication contraire. L'Acheteur lié sera l'importateur officiel pour tout dédouanement. Pour les envois à des Acheteurs liés qui ne sont pas des envois à l'exportation des É-U, la livraison et le transfert des risques de perte se feront selon l'Incoterm FCA (Incoterm 2020), à l'usine ou au centre de distribution du Vendeur, sauf indication contraire. Pour toutes les transactions avec des Acheteurs liés, la propriété sera transférée lors du transfert de risque de perte à l'Acheteur.

L'Acheteur accorde au Vendeur une garantie continue et une priorité sur les marchandises fournies par le Vendeur dans le cadre du présent Accord et le produit de celles-ci (y compris le produit de l'assurance) en garantie du paiement de tous ces montants et de l'exécution par l'Acheteur de toutes ses obligations envers le Vendeur en vertu de l'Accord et de toutes les autres ventes, et l'Acheteur n'aura aucun droit de vendre ni de grever les marchandises, ni d'en disposer. La police d'assurance respective de l'Acheteur pour une telle réclamation du Vendeur comprendra une renonciation à la subrogation en faveur du Vendeur. L'Acheteur exécutera toutes les déclarations de financement ainsi que les autres documents et instruments. Il fera et exécutera également tous les autres actes et choses que le Vendeur pourrait juger nécessaires, souhaitables ou appropriés pour établir, perfectionner ou protéger la propriété, la garantie et la priorité du Vendeur. En outre, l'Acheteur autorise le Vendeur ainsi que ses représentants et employés à signer tous ces documents et instruments et à accomplir tous ces actes et choses, aux frais de l'Acheteur, au nom de l'Acheteur et pour son compte. Ces documents et instruments peuvent également être déposés sans la signature de l'Acheteur dans la mesure permise par la loi.

6. Garantie. Sous réserve des dispositions ci-dessus, pour les marchandises vendues par le Vendeur à l'Acheteur(s) qui sont utilisées par l'Acheteur à des fins personnelles, familiales ou domestiques, le Vendeur garantit les marchandises à l'Acheteur selon les termes de la garantie limitée du Vendeur disponible sur le site Web du Vendeur. Autrement, le Vendeur garantit que les marchandises vendues à l'Acheteur dans le cadre de l'Accord (à l'exception des logiciels, membranes, joints, joints d'étanchéité, matériaux élastomères, revêtements et autres " pièces d'usure » ou consommables qui ne sont pas garantis), sauf indication contraire dans la Proposition, seront
i) construites conformément aux spécifications mentionnées dans la Proposition, si ces spécifications font expressément partie de l'Accord, et ii) exemptes de défauts de matériaux et de fabrication pendant un (1) an à compter de la date d'installation ou dix-huit (18) mois à compter de la date d'envoi (laquelle date d'envoi ne sera pas supérieure à trente [30] jours après réception de l'avis indiquant que les marchandises sont prêtes à être envoyées), selon la première éventualité, sauf si une période plus courte ou plus longue est prévue par la loi ou spécifiée dans la documentation du produit (la « **Garantie** »). Pour les services, la période de garantie sera de trois (3) mois à compter de la date d'exécution des prestations, sauf stipulation contraire expressément prévues dans la Proposition, le formulaire de vente ou la confirmation de commande.

Le Vendeur, à sa discrétion et sans frais pour l'Acheteur, réparera ou remplacera toute marchandise non conforme à la Garantie, à condition, cependant, que dans l'une ou l'autre option, le Vendeur ne soit pas obligé de retirer les marchandises défectueuses ou d'installer les marchandises remplacées ou réparées, et l'Acheteur sera responsable de tous les autres coûts, y compris les frais de service, les frais d'envois et les dépenses.

Le défaut de l'Acheteur de se conformer aux instructions de réparation ou de remplacement du Vendeur constituera une renonciation aux droits de l'Acheteur et annulera toutes les garanties. Toutes les pièces réparées ou remplacées par le Vendeur dans le cadre de la Garantie ne sont garanties que pour le reste de la période de garantie. La Garantie est conditionnelle à ce que l'Acheteur donne un avis écrit au Vendeur de tout défaut de matériau ou de fabrication des produits garantis dans les dix (10) jours, ou une période plus courte selon le défaut, à compter de la date à laquelle les défauts se sont manifestés pour la première fois. Le Vendeur n'aura aucune obligation de garantie envers l'Acheteur en ce qui concerne les marchandises ou les pièces des marchandises qui : a) ont été réparées par des tiers autres que le Vendeur ou sans l'approbation écrite du Vendeur, b) ont fait l'objet d'une mauvaise utilisation, d'une mauvaise application, d'une négligence, d'une altération, d'un accident ou de dommages physiques, c) ont été utilisées d'une manière contraire aux instructions du Vendeur pour l'installation, le fonctionnement et l'entretien, d) ont été endommagées par l'usure normale, la corrosion ou une attaque chimique, e) ont été endommagées en raison de conditions anormales, de vibrations, d'un défaut d'amorçage ou d'un fonctionnement sans débit, f) ont été endommagées en raison d'une alimentation électrique défectueuse ou d'une protection électrique inadéquate, g) ont été endommagées suite à l'utilisation d'équipements accessoires non vendus par le Vendeur ou non approuvés par le Vendeur relativement aux marchandises fournies par le Vendeur en vertu des présentes, ou h) n'ont pas été vendues par le Vendeur ou son fournisseur autorisé. Si les marchandises n'ont pas été fabriquées par le Vendeur, le Vendeur ne fournit aucune garantie. Cependant, le Vendeur offrira à l'Acheteur toute garantie reçue du fournisseur de ces marchandises.

LA GARANTIE CI-DESSUS EST EXCLUSIVE ET REMPLACE TOUTE AUTRE GARANTIE, PROTECTION, CONDITION OU MODALITÉ, EXPRESSE OU IMPLICITE, DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, RELATIVEMENT AUX MARCHANDISES FOURNIES PAR LA PRÉSENTE, Y COMPRIS, SANS S'Y LIMITER, TOUTES LES GARANTIES IMPLICITES DE QUALITÉ MARCHANDE ET DE CONVENANCE PRÉCISE, QUI SONT PAR LA PRÉSENTE EXPRESSÉMENT REFUSÉES ET EXCLUES. SAUF DISPOSITION CONTRAIRE DE LA LOI, LE RECOURS EXCLUSIF DE L'ACHETEUR ET LA RESPONSABILITÉ GLOBALE DU VENDEUR EN CAS DE VIOLATION DE L'UNE DES GARANTIES PRÉCITÉES SE LIMITENT À LA RÉPARATION OU AU REMPLACEMENT DES MARCHANDISES ET, DANS TOUS LES CAS, SONT LIMITÉS AU MONTANT PAYÉ PAR L'ACHETEUR EN VERTU DES PRÉSENTES.

7. Inspection. L'Acheteur aura le droit d'inspecter les marchandises à leur réception. Si la livraison se fait sur le site de l'Acheteur ou sur un site de projet, l'Acheteur informera le Vendeur par écrit des manques apparents, dommages ou non-conformités des marchandises dans les trois (3) jours suivant leur réception par l'Acheteur, sauf si un délai plus court est exigé dans la Proposition du Vendeur. Pour toutes les autres livraisons, l'Acheteur informera le Vendeur par écrit de toute non-conformité avec le présent Accord dans les quatorze (14) jours suivant la réception par l'Acheteur. Le défaut de donner un tel avis constitue une renonciation au droit de l'Acheteur d'inspecter ou de rejeter les marchandises pour non-conformité et équivaut à une acceptation irrévocable des marchandises par l'Acheteur. Les réclamations pour perte ou dommage de marchandises en cours de livraison doivent être adressées au bénéficiaire et non au Vendeur, sauf si des conditions différentes sont expressément énoncées dans la Proposition du Vendeur.

8. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ DU VENDEUR.
SAUF INDICATION CONTRAIRE PRÉVUE PAR LA LOI, LA RESPONSABILITÉ DU VENDEUR N'EXCÉDERA EN AUCUN CAS LE MONTANT PAYÉ PAR L'ACHETEUR EN VERTU DU PRÉSENT ACCORD. LE VENDEUR N'A AUCUNE RESPONSABILITÉ QUANT À LA PERTE DE PROFIT, À LA PERTE D'ÉCONOMIES OU DE REVENUS PRÉVUS, À LA PERTE DE REVENUS, À LA PERTE D'ACTIVITÉ, À LA PERTE DE PRODUCTION, À LA PERTE D'OCCASIONS, À LA PERTE DE RÉPUTATION, NI AUX DOMMAGES LIQUIDÉS, INDIRECTS, CONSÉCUTIFS, ACCESSOIRES, PUNITIFS, TRIPLES OU EXEMPLAIRES. LES LIMITATIONS DE RESPONSABILITÉ CI-DESSUS SERONT EN VIGUEUR SANS ÉGARD AUX ACTES OU OMISSIONS DU VENDEUR, À LA NÉGLIGENCE, NI À LA RESPONSABILITÉ STRICTE EN MATIÈRE DE PERFORMANCE OU DE NON-PERFORMANCE PAR LES PRÉSENTES.

Dans la mesure où l'Accord prévoit un recours spécifique pour un défaut ou une violation, le recours donné sera la seule responsabilité du Vendeur et le seul et unique recours de l'Acheteur pour le défaut ou la violation, à l'exclusion de tout autre recours qui peut être disponible en droit, en équité ou autrement. Les termes du présent Article 8 survivront à l'expiration ou à la résiliation de l'Accord et prévaudront sur toutes les autres dispositions contenues dans l'Accord.

9. MARCHANDISES UTILISÉES. LES MARCHANDISES UTILISÉES SONT VENDUES TELLES QUELLES. LE VENDEUR NE FAIT AUCUNE REPRÉSENTATION NI GARANTIE D'AUCUNE SORTE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À LA NATURE, À LA QUALITÉ OU À L'ÉTAT DES MARCHANDISES, QUANT À LEUR ADÉQUATION À UN USAGE, Y COMPRIS, SANS LIMITATION, TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADÉQUATION À UN USAGE EXPRESSÉMENT CONVENU PAR ÉCRIT ENTRE LES PARTIES. LE VENDEUR N'A AUCUNE RESPONSABILITÉ ENVERS L'ACHETEUR EN VERTU DES PRÉSENTES OU EN LIEN AVEC LES MARCHANDISES, Y COMPRIS, SANS LIMITATION, POUR LES PERTES DE PROFITS, LES PERTES DE REVENUS, LES PERTES DE PRODUCTION,

LES PERTES D'OCCASIONS, LES DOMMAGES INDIRECTS, CONSÉCUTIFS, ACCESSOIRES, PUNITIFS OU EXEMPLAIRES.

10. Force majeure. Le Vendeur peut annuler, résilier ou suspendre cet Accord, et le Vendeur n'aura aucune responsabilité pour les éventuels défauts de livraison ou d'exécution ou les retards de livraison ou d'exécution des obligations causés par des actes ou des omissions de l'Acheteur et/ou de ses sous-traitants ou par une Force majeure. Une « **Force majeure** » désigne un événement ou une circonstance échappant au contrôle raisonnable du Vendeur, y compris, mais sans s'y limiter: a) les actes de la nature, comme les catastrophes naturelles, les sécheresses, les incendies, les inondations, les tremblements de terre, les tsunamis, b) les guerres (déclarées ou non), les émeutes, les insurrections, les rébellions, les actes de l'ennemi public, les actes de terrorisme, le sabotage, les blocus, les actions ou les inactions des autorités gouvernementales, les embargos, c) les maladies, les pandémies, les épidémies, d) les restrictions monétaires et e) les pénuries ou les conflits de main-d'œuvre, l'indisponibilité de composants, de matériaux, de pièces, de carburant, d'électricité, d'énergie ou d'installations de transport, les manquements des fournisseurs ou des sous-traitants à effectuer les livraisons. Dans tous ces cas, le délai d'exécution sera prolongé par une période nécessaire au Vendeur pour se remettre de l'événement, à condition que, dès que raisonnablement possible après avoir eu connaissance du début de tout retard excusable, le Vendeur informe l'Acheteur du retard, de sa durée prévue et de ses conséquences; et, dans la mesure où la Force majeure a une incidence sur la tarification indiquée dans la Proposition ou l'Accord, selon le cas, le Vendeur informera l'Acheteur de la tarification révisée et de sa base. Si l'Acheteur rejette toute augmentation de prix liée à un cas de Force majeure, les parties régleront le problème conformément à la procédure de règlement des différends prévue par l'Accord. Le Vendeur reprendra l'exécution de ses obligations aux termes des présentes dans les plus brefs délais.

11. Annulation et résiliation. Sauf disposition contraire dans cet Accord, aucune commande ne peut être annulée pour des marchandises spéciales ou sur commande, sauf en cas de demande contraire écrite formulée par l'une des parties et acceptée par écrit par l'autre. Si une annulation est demandée par l'Acheteur, dans les trente (30) jours suivant cette annulation, l'Acheteur paiera au Vendeur des frais d'annulation, qui comprendront tous les frais et dépenses engagés par le Vendeur avant la réception de la demande d'annulation, y compris, mais s'y limiter, tous les engagements envers ses fournisseurs, sous-traitants et autres, tous les frais généraux et la main-d'œuvre entièrement engagés par le Vendeur, en plus d'une charge de profit raisonnable. Le retour des marchandises sera conforme à l'autorisation de retour de matériel la plus récente du Vendeur et soumis à des frais de restockage d'au moins quinze pour cent (15 %), sauf indication contraire.

Nonobstant toute disposition contraire dans cet Accord, si le lancement par ou contre l'Acheteur d'une procédure volontaire ou involontaire de faillite ou d'insolvabilité, si l'Acheteur est déclaré en faillite, effectue une cession générale au profit de ses créanciers, ou si un séquestre est nommé en raison de l'insolvabilité de l'Acheteur, le Vendeur peut, sur notification de l'Acheteur ayant effet immédiat lors de l'émission, résilier l'Accord. Si l'Acheteur ne parvient pas à effectuer un paiement à échéance en vertu du présent Accord, s'il ne corrige pas ou, si une correction immédiate n'est pas possible, s'il n'entame pas et ne poursuit pas avec diligence une action visant à corriger tout manquement de l'Acheteur à se conformer à l'une des dispositions ou exigences de l'Accord dans les dix (10) jours civils suivant la notification par écrit d'un tel défaut par le Vendeur, le Vendeur peut, sans préjudice de tout autre droit ou recours que le Vendeur pourrait avoir, mettre fin à l'exécution du présent Accord. En cas de résiliation en vertu du présent Article 11, le Vendeur sera en droit de recevoir le paiement en tant que dette due comme si l'Acheteur avait annulé l'Accord conformément au paragraphe précédent immédiatement et sans préavis. Le Vendeur peut néanmoins choisir de terminer l'exécution de l'Accord par tout moyen de son choix. L'Acheteur accepte d'être responsable de tous les frais supplémentaires encourus par le Vendeur se faisant. À la résiliation de l'Accord, les droits, obligations et responsabilités des parties qui auront surgi ou été encourus en vertu de l'Accord avant sa résiliation survivront à cette résiliation.

12. Dessins. Tous les dessins sont la propriété du Vendeur. Le Vendeur ne fournit pas de dessins détaillés ou d'exécution des marchandises ; cependant, le Vendeur fournira les dessins d'installation nécessaires. Les dessins et les illustrations du bulletin soumis avec la Proposition du Vendeur montrent le type général, la disposition et les dimensions approximatives des marchandises à fournir à titre indicatif uniquement, et le Vendeur ne fait aucune représentation ou garantie quant à leur exactitude. Sauf indication contraire expresse dans la Proposition, tous les dessins, illustrations, spécifications ou schémas ne font pas partie de l'Accord. Le Vendeur se réserve le droit de modifier ces détails dans la conception ou l'agencement de ses marchandises si, à son avis, cela constitue une amélioration de la construction, de l'application ou du fonctionnement. Après l'acceptation par l'Acheteur de l'Accord, tout changement du type de marchandises, de la disposition des marchandises ou de l'application des marchandises demandé par l'Acheteur sera effectué aux frais de l'Acheteur.

13. Renseignements confidentiels. Les conceptions, les illustrations, les dessins, les spécifications, les données techniques, les catalogues, le savoir-faire, les renseignements économiques ou les autres renseignements commerciaux ou de fabrication (collectivement, les « **Renseignements confidentiels** »)

divulgués à l'Acheteur sont réputés être la propriété exclusive et confidentielle du Vendeur. L'Acheteur s'engage à ne pas divulguer, utiliser, ni reproduire des Renseignements confidentiels sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit du Vendeur. Le consentement de l'Acheteur de s'abstenir de divulguer, d'utiliser et de reproduire des Renseignements confidentiels restera en vigueur après la fin des prestations prévues en vertu du présent Accord. L'Acheteur reconnaît que la divulgation non autorisée de Renseignements confidentiels à un tiers entraînera un préjudice irréparable pour le Vendeur. Le Vendeur peut également demander une injonction ou un recours en équité pour empêcher la divulgation non autorisée par l'Acheteur.

14. Installation et mise en service. Sauf consentement écrit du Vendeur, l'installation sera de la seule responsabilité de l'Acheteur. Lorsque le service de démarrage est requis pour les produits achetés en vertu des présentes, il doit être effectué par le personnel ou les représentants autorisés du Vendeur. Sinon, la garantie est nulle. Si l'Acheteur a engagé le Vendeur afin qu'il fournisse un ingénieur pour les services de conseil de démarrage, cet ingénieur servira à titre consultatif uniquement, et le Vendeur n'aura aucune responsabilité quant à la qualité de l'exécution de l'installation. Dans tous les cas, l'Acheteur comprend et accepte qu'il fournira, à ses propres frais, toutes les fondations, fournitures, mains-d'œuvre et installations qui pourraient être nécessaires pour installer et exploiter les marchandises.

15. Caractéristiques et arriérés. Les modifications des spécifications demandées par l'Acheteur sont soumises à l'approbation écrite du Vendeur. Si ces modifications sont approuvées, le prix des marchandises et le calendrier de livraison seront modifiés pour refléter ces changements. L'Acheteur n'effectuera pas d'achats et n'engagera aucune main-d'œuvre qui entraînerait des arriérés pour le Vendeur sans le consentement écrit préalable d'un employé autorisé du Vendeur.

16. Garantie de l'Acheteur. L'Acheteur garantit l'exactitude de toutes les informations relatives aux détails de ses conditions d'opération, y compris la qualité de l'affluent, les températures, les pressions et, le cas échéant, la nature de toutes les matières dangereuses. Le Vendeur peut à juste titre se fier à l'exactitude des informations de l'Acheteur quant à ses performances. Si les informations de l'Acheteur s'avèrent inexactes, l'Acheteur accepte de rembourser au Vendeur les pertes, responsabilités, dommages et dépenses que ce dernier aurait pu encourir en raison des informations inexactes fournies par l'Acheteur au Vendeur.

17. Rappels de produits. Si l'Acheteur achète à des fins de revente, il prendra toutes les mesures raisonnables (y compris les mesures prescrites par le Vendeur) pour s'assurer que : a) tous ses clients et les réparateurs agréés qui possèdent ou utilisent les produits concernés sont informés de chaque campagne de rappel applicable dont il est informé par le Vendeur et b) les modifications notifiées à l'Acheteur par le Vendeur au moyen de campagnes de service, de campagnes de rappel, de programmes de service ou autrement sont effectuées pour les marchandises vendues par l'Acheteur à ses clients ou réparateurs agréés ou entretenues par l'Acheteur. Si l'Acheteur ne parvient pas à effectuer l'une des actions requises en vertu de cette obligation, le Vendeur aura le droit d'obtenir les noms et les adresses des clients de l'Acheteur auprès de l'Acheteur et d'entrer en contact direct avec ceux-ci.

18. LOI APPLICABLE. LES CONDITIONS DU PRÉSENT ACCORD AINSI QUE TOUS LES DROITS ET OBLIGATIONS EN VERTU DES PRÉSENTES SERONT RÉGIS PAR LES LOIS DU TERRITOIRE OÙ SE TROUVE LE BUREAU DU VENDEUR AUQUEL CETTE COMMANDE A ÉTÉ SOUMISE (SANS RÉFÉRENCE AUX PRINCIPES DE CONFLITS DE LOIS). LES DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES AUX PRÉSENTES NE SERONT PAS RÉGIS PAR LA CONVENTION DES NATIONS UNIES DE 1980 SUR LES CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES. LE PRÉSENT ARTICLE 18 SURVIVRA À TOUTE RÉSILIATION, ANNULATION OU EXPIRATION DE L'ACCORD.

19. RÉSOLUTION DES LITIGES. Préalablement à la saisine d'une quelconque juridiction, en cas de litige entre l'Acheteur et le Vendeur découlant de ou en relation avec l'Accord ou les biens ou services qui en font l'objet, l'Acheteur et le Vendeur conviennent de faire d'abord un effort de bonne foi pour résoudre le litige de manière informelle. La première tentative de résolution des litiges est effectuée par les chefs de projet techniques (ou équivalents) des parties. Si une solution n'est pas trouvée dans les dix (10) jours ouvrables, la direction de chacune des deux parties tentera de résoudre le différend. Si les parties ne parviennent toujours pas à résoudre le litige de manière amiable, celui-ci sera renvoyé en contentieux. AFIN D'ENCOURAGER UNE RÉSOLUTION RAPIDE ET ÉQUITABLE DE TOUT LITIGE, CHAQUE PARTIE RENONCE IRRÉVOCABLEMENT À SES DROITS À UN PROCÈS DEVANT UN JURY DANS TOUT LITIGE LIÉ AU PRÉSENT ACCORD.

20. Conformité. L'Acheteur doit se conformer à toutes les lois, règles et réglementations qui lui sont directement applicables ou qui s'appliquent compte tenu de la relation commerciale avec le Vendeur, telles que les dispositions anti-boycott et le respect de la loi américaine sur les pratiques de corruption à l'étranger (U.S. Foreign Corrupt Practices Act). Les marchandises du Vendeur, y compris les logiciels, la documentation et toutes les données techniques connexes incluses avec lesdites marchandises ou les livrables, contenus dans ces marchandises ou ces livrables ou utilisés par ces marchandises ou livrables, peuvent être soumises aux lois et réglementations d'exportation applicables, y compris les réglementations de l'administration des exportations des États-Unis, et l'Acheteur se

conformera à toutes les lois et réglementations applicables. Plus particulièrement, l'Acheteur n'exportera, ne réexportera et ne libérera pas, directement ou indirectement, des marchandises dans un territoire, dans un pays ou à une partie visée par une interdiction d'exportation, de réexportation ou de mainlevée de marchandises par des lois, des réglementations ou des règles en vigueur et ne permettra à aucun tiers de le faire. L'Acheteur sera responsable de toute violation du présent Article 20.

21. Confidentialité et données client. L'Acheteur reconnaît que le Vendeur peut recueillir et traiter des données personnelles aux fins décrites dans l'Accord. La politique de confidentialité des données du Vendeur est accessible à la page https://www.xylem.com/fr-ca/support/privacy/. L'Acheteur reconnaît avoir lu et compris la politique de confidentialité du Vendeur et accepte l'utilisation des données personnelles décrites dans les présentes. La collecte et l'utilisation des données personnelles par l'Acheteur sont la responsabilité de l'Acheteur. Certains produits du Vendeur sont équipés d'une technologie en communications infonuagique, ce qui permet à ces produits de transmettre automatiquement, de façon cryptée, des données au X-Cloud du Vendeur. Sauf indication contraire dans l'Accord, l'Acheteur accepte et autorise le Vendeur à stocker indéfiniment toutes les données recueillies à partir des marchandises du Vendeur (les « **Données client** ») sur le matériel, les logiciels, le réseau, le stockage et la technologie connexe du Vendeur. L'Acheteur accorde au Vendeur et à ses affiliés un droit et une licence mondiaux, libres de droits, non exclusifs et irrévocables leur permettant d'accéder, de stocker et d'utiliser ces Données client pour : a) fournir des services, b) analyser et améliorer les services, c) analyser et améliorer tout produit ou logiciel du Vendeur ou de la société affiliée et d) toute autre utilisation interne, à condition qu'elle soit limitée à l'utilisation des Données client d'une manière agrégée et anonyme qui ne peut pas être reconstituée en tant que Données client de l'Acheteur.

22. Titres, renonciation et divisibilité. Les titres des articles sont fournis à uniquement titre indicatif. Ils ne limitent et ne restreignent pas l'interprétation de l'Accord. Le fait que le Vendeur n'insiste pas, dans un ou plusieurs cas, sur l'exécution de l'Accord par l'Acheteur ou n'exerce pas les droits conférés ne constitue pas une renonciation ni un abandon d'un tel droit ou droit d'insister sur la performance de l'Acheteur à tout autre égard. L'invalidité partielle ou totale d'une ou plusieurs dispositions de l'Accord n'affecte pas la validité, la force, ni l'effet continu de toute autre disposition.

23. Changements. Toute modification demandée aux prestations énoncées dans l'Accord, y compris au calendrier de livraison, nécessite que les parties concluent une Modification de commande écrite contenant une description du ou des changements et toutes les autres conditions applicables, y compris la modification du prix, des frais de stockage et/ou de le calendrier de livraison (« **Modification de commande** »). Une Modification de commande peut être demandée par l'une des parties. Pour toute modification au calendrier de livraison liée à l'Acheteur, y compris toute modification due à un retard de l'Acheteur, les parties concluront une Modification de commande qui indiquera la ou les dates de livraison révisées, le prix révisé de l'Accord, les frais de stockage et d'entretien, ainsi que toutes les autres révisions respectives. Le Vendeur ne sera pas obligé de procéder à une modification, et aucune modification ne sera contraignante ou n'aura d'effet sur le Vendeur ou sur le présent Accord à moins que les parties concluent une Modification de commande; à condition, toutefois, que si le Vendeur doit entreposer des marchandises en raison d'un retard de l'Acheteur, tous les risques, dépenses et frais associés seront assumés par l'Acheteur à partir du début de la période de retard. Si la capacité du Vendeur à procéder aux prestations est modifiée par le retard de l'Acheteur à conclure une Modification de commande, le Vendeur est aussi en droit d'évaluer les frais de retard et de suspendre l'exécution de toutes les prestations pendant la période de retard.